

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-148 du 2 Juillet 1993

portant approbation des Statuts de la
Chambre de Commerce et d'Industrie du
Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°92-022 du 06 Août 1992 portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie en République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°92-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- VU le Décret N°90-260 du 21 Septembre 1990 portant abrogation des dispositions du Décret N°89-56 du 13 Février 1989 instituant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- VU le Décret N°93-30 du 17 Février 1993 portant approbation des Statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- SUR proposition du Ministre du Commerce et du Tourisme ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Juin 1993 ;

DECRETE :

Article 1er.- Sont approuvés les Statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin tels qu'ils figurent en annexe à ce Décret.

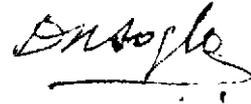
Article 2.- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°93-30 du 17 Février 1993 portant approbation des Statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

.../...

Article 3.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et le Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de ce Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

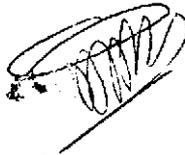
Fait à COTONOU, le 2 Juillet 1993

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



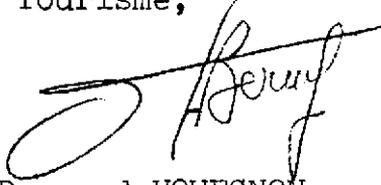
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



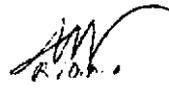
Désiré VIEYRA

Le Ministre du Commerce et du
Tourisme,



Bernard HOUEGNON

Le Ministre de l'Industrie et
des Petites et Moyennes Entre-
prises,



Rigobert LADIKPO

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MIPME 4 MCT 4 SGG 4 AUTRES
MINISTERES 17 CCIB 10 DEPARTEMENTS 4 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-
DLC 3 DCCT-GCONB-CAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JORB 1.-

STATUTS

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BENIN
(C. C. I. B.)

-----o-----

TITRE I - GENERALITES

Article 1er - Aux termes des dispositions de la Loi N° 92-022 du 06 Août 1992, la Compagnie Consulaire dénommée la Chambre de Commerce et d'Industrie du BENIN assure la représentation, la protection et la promotion des intérêts communs des Opérateurs Economiques de la République du Bénin dans les domaines du Commerce, de l'Industrie et des prestations de services.

Elle est un établissement public jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle est valablement représentée par son Président ou par un des Vice-Présidents par ordre de préséance.

Article 2 - La Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin est placée sous la tutelle du Ministre chargé du Commerce.

Sa circonscription couvre l'ensemble du Territoire National. Elle a son siège à Cotonou. Toutefois, il peut être transféré en cas de nécessité en tout autre lieu du Territoire National par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle après avis de l'Assemblée Consulaire.

Article 3 - La Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin regroupe tous les Opérateurs Economiques de la République du Bénin à savoir :

- Les propriétaires des exploitations individuelles ou leurs mandataires ;
- Les dirigeants sociaux des sociétés ou leurs mandataires.

Elle regroupe également les membres des professions libérales exerçant des activités réputées commerciales et/ou industrielles telles que reconnues par la Loi.

.../...

Article 4 - Tout membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, doit satisfaire aux obligations ci-après :

1°) Etre inscrit au Régistre du Commerce

2°) Etre titulaire de la carte professionnelle de commerçant pour ceux exerçant les activités réputées commerciales par la Loi.

3°) Etre à jour de ses devoirs et obligations vis-à-vis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

TITRE II - ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE

Article 5 - La Chambre de Commerce et d'Industrie :

1 - représente, protège et assure la promotion du Commerce, de l'Industrie et des Prestations de Service auprès des Pouvoirs Publics ;

2 - agit auprès du gouvernement quand la question qui est l'objet de son intervention porte :

* sur les moyens d'accroître la prospérité du Commerce et de l'Industrie et plus généralement de l'Economie Nationale ;

* sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale et industrielle y compris les tarifs douaniers, les réglementations de prix, etc. ;

* sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser la vie économique ;

* sur la formation technique et professionnelle.

.../...

- 3- Suscite la création des Associations ou Groupements Professionnels en vue de promouvoir les activités économiques et sociales du Pays et de contribuer à leur organisation ;
- 4- anime et forme dans tous les domaines qui concourent à la promotion des Entreprises et des Hommes ;
- 5- assure sous réserve des autorisations prévues aux articles 12 et 69 ci-dessous, l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elle a la garde.

Article 6.- Par délégation à ses Membres, la Chambre de Commerce et d'Industrie participe à la vie des Institutions Publiques et Para-publiques dont les délibérations sont susceptibles de revêtir un caractère économique et social.

Elle est présente :

- dans les organes de réglementation commerciale, industrielle, financière, fiscale et sociale existants ou à créer ;

--dans les organismes de gestion.

Article 7.- La Chambre de Commerce et d'Industrie peut être consulté :

- sur la création de nouvelles Chambres de Commerce et d'Industrie et leurs Statuts ;
- sur la création de bourses de Commerce, d'Offices de change, d'Agents de change ou de Courtiers maritimes ;
- sur la création de Tribunaux de Commerce ;

.../...

- sur la création de succursales et agences de banques privilégiées ainsi que sur la suppression ou la modification de ces Organismes ;
- sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ou industriels, les tarifs et règlements de courtage maritime et courtage en matière d'assurance de marchandises, de change et d'effets publics ;
- sur les taxes destinées à rémunérer les services de transport qui sont concédés par l'autorité publique ou exécutés en régie ;
- sur toutes les matières déterminées par les lois et règlements spéciaux sur l'utilité des travaux publics à exécuter sur le Territoire National, sur les taxes et péages, sur toutes questions importantes intéressant l'Economie du Bénin, notamment sur l'orientation générale des plans d'équipement et de modernisation.

Il peut être, en cas d'urgence, fixé un délai de TRENTE (30) JOURS à l'Assemblée Consulaire pour faire connaître les avis qui lui sont ainsi demandés. Passé ce délai, si elle n'a pas fait connaître sa réponse, il sera passé outre.

Article 8. - La Chambre de Commerce et d'Industrie peut, de sa propre initiative, émettre des vœux qu'elle soumet au Gouvernement sur toutes les questions d'ordre économique.

Article 9. - La Chambre de Commerce et d'Industrie doit jouer auprès de ses Membres et auprès de toutes Personnes Physiques ou Morales, Etrangères, le rôle d'Assistance Technique et de Conseil en leur fournissant :

- toutes documentations en matières juridique, financière, fiscale et sociale en vigueur en République du Bénin ;

- tous renseignements sur les lieux d'implantations agricoles, industrielles et commerciales ;
- toutes informations sur les réglementations internes et externes applicables au commerce local, au commerce extérieur et à l'industrie.

Article 10 - La Chambre de Commerce et d'Industrie délivre ou authentifie les documents et les certificats d'origine, et atteste les factures qui accompagnent les marchandises à l'exportation lorsque le pays importateur l'exige.

Article 11 - La Chambre de Commerce et d'Industrie concourt aux actions de formation et de perfectionnement au profit des entreprises commerciales, industrielles et de services par l'organisation de séminaires, stages, cours, conférences, voyages d'études, etc.

Article 12 - La Chambre de Commerce et d'Industrie peut :

- 1°) acquérir ou construire des immeubles pour son propre usage ;
- 2°) fonder, acquérir et administrer des établissements à l'usage du Commerce et de l'Industrie tels que magasins généraux, stocks et entrepôts, salles de ventes publiques, magasins de sauvetage, services de poseurs jurés, gérer des aéroports et aérogares, etc.
- 3°) recevoir ou acquérir des établissements analogues créés par l'initiative privée, si tel est le voeu de leurs fondateurs et en assurer la gestion ;
- 4°) assurer la gestion d'ouvrages d'utilité publique, acquérir, recevoir et gérer des établissements créés par le Gouvernement, les Départements, Sous-Prefectures et Circonscriptions Urbaines.

- 5°) créer et gérer des Centres de Formation Professionnelle ou de Perfectionnement pour le Personnel des Etablissements ou Unités de Production à gestion commerciale et industrielle ;
- 6°) initier la création de banques ou d'établissements financiers.

Les règlements concernant lesdits ouvrages et établissements ainsi que les tarifs et redevances qui seront perçus pour leur utilisation sont fixés par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Article 13 - La Chambre de Commerce et d'Industrie peut, le cas échéant, saisir le Gouvernement de toutes les questions intéressant le fonctionnement des services qui lui sont confiés.

Article 14 - Pour toutes les questions d'ordre économique entrant dans ses attributions, la Chambre de Commerce et d'Industrie peut correspondre directement avec :

- les organismes similaires situés hors de la République du Bénin ;
- l'ensemble des Départements ministériels ;
- les administrations publiques et les entreprises commerciales et industrielles de la République du Bénin.

Article 15 - Toute délibération politique est interdite. Les délibérations prises sur les sujets n'entrant pas dans les attributions de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou contraires aux dispositions des présents statuts sont considérées comme nulles et non avenues.

.../...

TITRE III - COMPOSITION - ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Article 16 - La Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Consulaire
- le Comité Directeur
- le Bureau Exécutif
- les Commissions Techniques
- le Secrétariat Général et ses Services
- les Annexes Départementales.

Article 17 - Les membres élus au nombre de soixante dix (70) se répartissent comme suit :

- cinq (5) membres représentant les Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte ;
- soixante cinq (65) membres représentant l'ensemble des activités privées dont deux (2) représentants par département excepté celui de l'Atlantique, soit au total dix (10) ;
- les cinquante cinq (55) autres sièges des activités privées et les cinq (5) sièges du secteur public se répartissent par secteurs d'activités économiques dans les proportions suivantes :
 - * Secteur Commercial vingt deux (22) sièges
 - * Secteur Industriel dix-sept (17) sièges
 - * Secteur des Services vingt un (21) sièges

Sur proposition de l'Assemblée Consulaire, cette répartition peut être modifiée par un décret introduit en Conseil des Ministres par le Ministre chargé du Commerce en tenant compte des paramètres économiques.

Toutefois cette modification ne peut intervenir avant l'expiration du mandat d'une Assemblée Consulaire élue.

Article 18 - L'Assemblée Consulaire délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, conformément à l'article 5 ci-dessus ; elle discute et approuve les grandes orientations à donner à l'action de la Chambre de Commerce et d'Industrie ainsi que les positions de la Chambre sur les problèmes économiques d'actualité ; elle vote le budget et arrête les comptes.

Article 19 - Le Chef de l'Etat ainsi que le Ministre de tutelle ont entrée à l'Assemblée Consulaire. Ils y sont reçus solennellement et peuvent exposer les vues du Gouvernement et recevoir les vœux de l'Assemblée Consulaire.

Il est possible au Ministre de tutelle de faire suivre les discussions et les travaux de l'Assemblée Consulaire par un Délégué ayant voix consultative.

Le Ministre de tutelle est informé préalablement du jour et de l'heure des réunions. L'ordre du jour lui est également communiqué.

Article 20 - La fonction de Membre de l'Assemblée Consulaire ne donne lieu à aucune rétribution directe ou indirecte exception faite des frais de représentation ou de mission des membres désignés pour représenter l'Assemblée Consulaire.

Article 21 - Les Membres de l'Assemblée Consulaire sont élus pour quatre (4) ans. Ils sont rééligibles.

Article 22 - L'Assemblée Consulaire peut décerner le titre de membre d'honneur à tout ancien président ou à toutes autres personnes ayant rendu d'éminents services à la Chambre.

Le membre d'honneur est invité aux délibérations de l'Assemblée avec voix consultative.

Article 23 - Lorsque par suite de démission, décès ou radiation, départ du Territoire de la République du Bénin, le nombre des Membres élus de l'Assemblée Consulaire est réduit à la moitié, il est procédé à des élections complémentaires pour la reconstitution de ladite Assemblée. Ces élections ont lieu à une date fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle à l'initiative de la Chambre.

Toutefois, pendant l'année qui précède le renouvellement général, il n'y a pas d'élections complémentaires.

Les Membres issus d'une élection complémentaire n'exercent leurs fonctions que pendant la durée du mandat dont étaient investis les Membres qu'ils remplacent.

Article 24 - L'Assemblée Consulaire élit parmi ses membres un Bureau Exécutif composé comme suit :

- Un Président
- Un Premier Vice-Président
- Un Deuxième Vice-Président
- Un Troisième Vice-Président
- Un Secrétaire Elu
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint
- Deux Conseillers.

Les membres du Bureau sont rééligibles une seule fois au même poste.

Les élections sont faites à bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages exprimés, le nombre des présents devant en outre dépasser la moitié du nombre des Membres en exercice. Lorsque le premier tour n'a pas donné de résultat pour l'élection d'un Membre du Bureau, l'élection a lieu au second tour. Ne sont retenus pour le second tour que les deux candidats ayant recueilli le plus

de suffrages. L'élection à ce second tour de scrutin a lieu à la majorité des suffrages exprimés, et à égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

La périodicité des réunions du Bureau est déterminée dans le Règlement Intérieur.

En cas de décès ou de démission d'un Membre du Bureau il est procédé à l'élection de son remplaçant dans un délai d'un mois.

En cas d'élections complémentaires portant sur plus de la moitié des membres de l'Assemblée Consulaire tel que prévu à l'article 23 ci-dessus, il est procédé obligatoirement au renouvellement du Bureau.

En cas d'absence simultanée du Président et des Vice-Présidents, l'un des autres membres du Bureau par préséance est chargé d'assurer l'intérim de la Présidence.

Article 25.- En cas de blocage, de carence ou de tout acte tendant à porter atteinte au fonctionnement régulier de l'Institution Consulaire et émanant du Bureau, celui-ci peut être dissous par l'Assemblée Consulaire suite à un vote de confiance à bulletins secrets à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

Cette Assemblée devra à la suite de la dissolution élire en son sein un nouveau Bureau.

Article 26.- La dissolution du Bureau de la Chambre par vote de confiance se fera à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 27.- L'Assemblée Consulaire se réunit deux fois par an en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires toutes les fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié plus un des membres élus.

.../...

Article 28 - L'Assemblée Consulaire établit son Règlement Intérieur en conformité avec les dispositions des présents Statuts.

Le Règlement Intérieur fixe notamment :

- Les conditions de fonctionnement de l'Assemblée Consulaire, du Comité Directeur, du Bureau Exécutif et des Commissions Techniques ;
- Les rapports entre les Membres élus ;
- Le rôle des Comités Départementaux de la Chambre.

Ce règlement Intérieur est transmis pour information au Ministre de tutelle.

Article 29 - Le Bureau est l'organe exécutif de l'Assemblée Consulaire et du Comité Directeur. Il est chargé de :

- Coordonner et diriger les activités de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Suivre le recouvrement des ressources et l'exécution des dépenses de la Chambre de Commerce et d'Industrie ainsi que la gestion des Etablissements et Services qu'elle administre ;
- Préparer le rapport d'activités et le rapport financier à soumettre à l'approbation du Comité Directeur et de l'Assemblée Consulaire ;
- Convoquer les sessions du Comité Directeur et de l'Assemblée Consulaire ;
- Etablir l'ordre du jour des travaux ;
- Contrôler toutes les activités du Secrétariat Général et ses services ;

- fixer les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Services Administratifs et Techniques de la Chambre de Commerce et d'Industrie ainsi que ceux des Annexes Départementales.

Article 30 - Le Comité Directeur constitue l'Assemblée Consulaire restreinte. Ses Membres qui sont élus au sein de ladite Assemblée se répartissent comme suit :

- Les Membres du Bureau Exécutif ;
- Les Présidents des Commissions Techniques ;
- Les dix représentants des Départements ;
- Deux Membres du Secteur Commercial ;
- Deux Membres du Secteur Industriel ;
- Deux Membres du Secteur des Services.

Le Comité Directeur est présidé par le Président de l'Assemblée Consulaire, ou en cas d'absence par l'un des Vices-Présidents. Il se réunit en sessions ordinaires quatre fois par an et en sessions extraordinaires toutes les fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié plus un de ses membres.

Article 31 - Le Comité Directeur a pour rôle :

- de délibérer sur toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Consulaire conformément à la procédure édictée par les présents Statuts ;
- d'examiner dans l'intervalle des sessions ordinaires de l'Assemblée Consulaire, les travaux des Commissions Techniques et d'arrêter la position officielle de la Chambre de Commerce et d'Industrie sous forme de vœux à adresser aux Pouvoirs Publics ;
- de veiller à l'application des décisions de l'Assemblée Consulaire.

Article 32 - Les Commissions Techniques sont des instances de travail de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin. Elles sont composées de membres de l'Assemblée Consulaire et d'Opérateurs Économiques choisis en raison de leur compétence. Chaque Commission Technique est présidée par un membre élu. L'Assemblée Consulaire fixe leurs nombres et leurs domaines de compétence.

L'élection des Présidents des Commissions Techniques se déroule dans les mêmes conditions que celle des membres du Bureau Exécutif. Il sera tenu compte pour cette élection de la disponibilité des candidats.

Les Commissions Techniques se réunissent à la demande soit de l'Assemblée Consulaire, soit du Comité Directeur, soit du Bureau Exécutif en vue d'étudier et de donner leurs avis techniques sur tous les problèmes relevant des attributions de la Chambre de Commerce et d'Industrie telles que définies aux articles 5 et suivants ci-dessus.

Article 33 - Le Secrétariat Général est l'organe administratif de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Il est composé de personnel salarié, placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général et rémunéré sur le Budget de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Les conditions de rémunération et les avantages liés aux diverses fonctions du personnel du Secrétariat Général, des Annexes Départementales sont définies dans le Statut Particulier de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Article 34 - Le Secrétaire Général est nommé par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin sur proposition du Bureau Exécutif après avis de l'Assemblée Consulaire.

Le Secrétaire Général peut être assisté d'un Secrétaire Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 35 - Le Secrétaire Général coordonne, anime et dirige les divers services administratifs et techniques de la Chambre. Il exécute les décisions émanant du Bureau Exécutif, du Comité Directeur et de l'Assemblée Consulaire. Il répond devant ces différents

organes du bon fonctionnement des services et des prestations des agents placés sous son autorité.

Article 36 - Les candidatures aux postes de Secrétaire Général et de Secrétaire Général Adjoint peuvent être recherchées parmi les agents en service soit à la Chambre de Commerce et d'Industrie soit dans les structures extérieures.

En cas de défaillance du Secrétaire Général ou de son Adjoint, la révocation se fera suivant la procédure de leur nomination.

Le Secrétaire Général révoqué devra conserver au moins son emploi initial s'il est agent conventionné de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint doivent être des cadres supérieurs compétents et de bonne moralité.

Article 37 - La Chambre de Commerce et d'Industrie peut être représentée dans chaque Département par des bureaux secondaires dénommés Annexes Départementales. Celles-ci sont créées par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition de l'Assemblée Consulaire.

Article 38 - Les annexes départementales exécutent d'une manière générale, toutes les instructions reçues du Bureau Exécutif de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Elles sont chargées entre autres tâches de :

- assurer la représentation des milieux d'affaires auprès des Autorités Départementales ;
- rencancer les Opérateurs Économiques du Département, de les organiser et de les inciter à participer à la vie des groupements nationaux correspondants à leurs activités respectives ;

.../...

- fournir aux Opérateurs économiques toutes informations et toutes documentations pouvant leur permettre d'exercer légalement leurs activités ,
- orienter et assister les opérateurs économiques dans leurs rapports avec les services publics ;
- suivre tous les problèmes relatifs à la vie économique du Département ;
- favoriser la création d'entreprises nouvelles et aider à la promotion des petites et moyennes entreprises.

Le personnel administratif des annexes est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Départemental nommé par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin après approbation du Comité Directeur.

TITRE IV - ELECTION DES MEMBRES

DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE

A - LE CORPS ELECTORAL

Article 39 - Le corps électoral appelé à élire les membres de l'Assemblée Consulaire comprend tous les Opérateurs Economiques de la République du Bénin qui satisfont aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus.

Ces Opérateurs Economiques doivent être effectivement installés en République du Bénin et y exercer leurs activités.

Les Sociétés doivent être constituées conformément aux lois et textes en vigueur en République du Bénin.

Le droit électoral n'est conféré aux Opérateurs Economiques, personnes physiques pour les exploitations individuelles,

.../...

mandataires légaux ou représentants de ceux-ci sont les Sociétés, que s'ils remplissent les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- jouir des droits civiques ;
- avoir exercé depuis le 1er Janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections, pour les nationaux ;
- résider effectivement sur le territoire national et y avoir exercé depuis deux (2) ans, pour les étrangers ;
- être à jour des paiements des cotisations obligatoires à la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Article 40 - Le corps électoral est réparti en deux collèges :

- le premier collège comprend les mandataires ou représentants des Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte ;
- le deuxième collège comprend les mandataires ou représentants de l'ensemble des activités privées.

Chaque collège électoral est réparti en secteurs d'activités correspondant aux secteurs d'activités de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Les Secteurs sont eux-mêmes répartis en catégories. La répartition des collèges en secteurs d'activités est annexée aux présents statuts.

Aucun électeur ne peut être inscrit simultanément dans les deux collèges, ni dans plusieurs secteurs ou catégories même s'il représente des intérêts différents.

Article 41 - Les mandataires ou représentants qui gèrent en même temps des Etablissements qui appartiennent à plusieurs secteurs ou catégories et qui satisfont aux conditions des articles 3, 4 et 39

.../...

ci-dessus peuvent opter pour leur inscription sur la liste électorale dans le secteur ou la catégorie de leur choix.

Article 42. - Ne peuvent être portés sur la liste électorale, ni participer à l'élection s'ils ont été inscrits sur cette liste :

- les faillis non réhabilités ;
- les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés de crime par la Loi ;
- ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentats aux mœurs ;
- les dépositaires de deniers publics condamnés pour détournement ;
- ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, infractions aux Lois sur les maisons de jeux, sur les loteries et les maisons de prêts, sur les gages et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques.

B- LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 43. - Sont éligibles comme Membres de l'Assemblée Consulaire, tous les Membres du Corps Electoral remplissant les conditions spécifiques ci-après :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être capable de faire prévaloir l'intérêt général sur l'intérêt personnel et constituer un modèle par sa compétence et son efficacité dans la gestion des affaires ;
- parler le Français ou une langue nationale ;
- être dirigeant d'une entreprise ayant réuni au moins deux (2) années d'activités au Bénin et n'être frappé d'aucune interdiction d'exercer une activité commerciale ou industrielle.

- Fournir les pièces attestant que le candidat est en règle vis-à-vis du fisc, de l'O.B.S.S. et des Banques..

Article 44.- Les Membres de l'Assemblée Consulaire, à l'exception de ceux qui représentent les Départements sont élus dans les différents secteurs et catégories par tous les Opérateurs Economiques inscrits sur les listes électorales relatives auxdits secteurs et catégories.

Nul ne peut être élu dans un secteur ou catégorie auquel il n'appartient pas.

Article 45.- Les Membres de l'Assemblée Consulaire représentant les Départements sont élus par les Opérateurs Economiques de tous les secteurs d'activités économiques du Département sans distinction de catégorie.

En plus des conditions énumérées à l'article 43, les Représentants des Départements à l'Assemblée Consulaire doivent effectivement résider dans les Départements qu'ils représentent et y exercer leurs activités depuis au moins deux (2) ans.

Article 46.- Plusieurs associés en Nom Collectif ou plusieurs Commandités appartenant à un même établissement ou plusieurs gérants de la même Société ne peuvent se faire élire simultanément à l'Assemblée Consulaire de la République du Bénin.

Le cas échéant, celui qui a obtenu le plus de voix est seul déclaré élu, et si le nombre de voix est égal, le bénéfice de l'élection est acquis à celui le plus anciennement établi ou à défaut au plus âgé.

Article 47.- Il n'est pas interdit à un candidat à l'élection à l'Assemblée Consulaire dans un secteur ou catégorie donnée de se présenter également pour l'élection des Représentants du Département à ladite Assemblée.

Toutefois, si le candidat est élu dans son secteur ou catégorie et en même temps dans son Département, il lui est fait obligation de faire un choix entre les deux représentations dans un délai de trois (3) jours après la proclamation des résultats.

Il est automatiquement remplacé par le candidat qui le suit en nombre de voix dans le secteur ou le Département.

S'il ne fait pas un choix dans le délai requis, il est d'office représentant du Département.

C - ETABLISSEMENT ET REVISION DES LISTES ELECTORALES

Article 48 - La liste électorale est établie dans chaque Circonscription Urbaine ou Sous-Préfecture par une commission ainsi composée :

- Le Chef de Circonscription ou le Sous-Préfet, Président ;
- Un Magistrat ou à défaut un Officier de Police Judiciaire ou un fonctionnaire désigné par l'Autorité Administrative locale ;
- Trois Opérateurs Economiques désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin et remplissant eux-mêmes les conditions requises pour l'inscription sur la liste électorale ;

La liste est établie en tenant compte des divers secteurs et catégories.

Les mandataires ou représentants visés à l'article 41 et qui ont la faculté d'opter pour le secteur ou la catégorie de leur choix, sont tenus de faire connaître leur décision à la commission, soit verbalement, soit par écrit.

Faute d'indication de leur part, ils sont inscrits par la Commission dans le secteur et la catégorie auxquels la forme principale de leur activité paraît devoir normalement les faire rattacher.

Article 49 - Les listes provisoires sont établies conformément au calendrier arrêté par la Commission électorale prévue à l'article 48 ci-dessus, et ce suivant les instructions du Ministre de tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Les listes ainsi arrêtées sont publiées au Journal Officiel ou à tous les Bulletins d'Annonces Légales de la République du Bénin. Cette insertion constitue notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation.

Les listes sont également affichées dans les Circonscriptions Urbaines ou Sous-Préfectures.

Un délai d'un (1) mois à compter de la date de publication de la liste électorale est imparti aux électeurs pour se pourvoir devant le Tribunal de 1ère Instance dans le ressort duquel se trouve le siège de la Circonscription électorale dont dépend l'électeur, contre toutes inscriptions, radiations, omissions de la liste électorale.

Article 50 - Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale publiée au Journal Officiel ou à un Bulletin d'Annonces Légales de la République du Bénin, à moins qu'il ne soit porteur d'une ordonnance rendue par le Président de la Juridiction civile prescrivant son inscription sur cette liste.

En tout état de cause, cette juridiction peut statuer -les parties intéressées dûment convoquées- sur tous redressements demandés avec justification à l'appui de la liste électorale.

La juridiction statue sur les cas qui lui sont soumis et conserve le droit de rejeter toutes demandes qui lui seraient portées postérieurement au délai ci-dessus spécifié, mais en tout cas et impérativement, au moins cinq (5) jours francs avant la date des élections.

D - DEPOT DES CANDIDATURES

Article 51 - Les candidatures sont déclarées dans chaque Circonscription Urbaine ou Sous-Préfecture à la Commission Electorale prévue à l'Article 48 qui les enregistre et les communique immédiatement au Président de la Commission de recensement et d'étude des dossiers de candidature créée par Arrêté du Ministre de Tutelle de la Chambre.

Article 52 - Le dossier de candidature devra comporter :

- une demande écrite et signée précisant le Secteur, la Catégorie, ou le cas échéant le Département choisi ;
- un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- la photocopie certifiée et conforme des quittances des cotisations obligatoires à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin durant les deux dernières années ;
- un extrait du casier judiciaire pour les personnes physiques et les attestations d'existence de non faillite et de non charge d'une procédure judiciaire pour les personnes morales ;
- une déclaration sur l'honneur à servir loyalement la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin dans l'intérêt commun des Opérateurs Economiques ;

- une caution non remboursable de CENT MILLE (100.000) FRANCS.

Article 53 - Les dépôts de candidatures sont reçus dans le même délai que les inscriptions sur les listes électorales.

La publication de la liste des candidats remplissant les conditions d'éligibilité se fait dans les mêmes conditions.

Les contestations relatives à l'enregistrement ou au rejet d'une candidature se font dans les conditions prévues pour l'inscription sur les listes électorales.

Article 54 - Les candidatures sont présentées dans les différents secteurs et catégories aussi bien par les groupements professionnels et l'ensemble des entreprises publiques et semi-publiques, que par les Opérateurs Economiques à titre individuel.

E - OPERATIONS ELECTORALES

Article 55 - Le corps électoral est convoqué au moins un (1) mois avant le jour de l'élection par un Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle qui détermine les ressorts des bureaux de vote, le mode de formation des bureaux, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Les Bureaux sont composés de trois (3) membres :

- Le Président
- et deux Assesseurs.

Article 56 - Le scrutin a toujours lieu un Dimanche. Il est ouvert pendant Six (6) heures au moins. Le scrutin est public et le vote secret.

Pour chaque Collège Electoral, les bulletins sont reçus dans une urne spéciale pour chacun des secteurs et catégories tels que définis à l'article 17 ci-dessus.

Article 57. - Pour les Représentants des Départements à l'Assemblée Consulaire, et plus des urnes spéciales destinées à recevoir les bulletins de chacun des Secteurs et Catégories, tels que définis à l'article 17 ci-dessus, il est prévu une urne supplémentaire destinée à recevoir les bulletins relatifs à leur élection.

Article 58. - Les Bureaux de vote peuvent être ouverts dans chaque Circonscription Urbaine ou Sous-Préfecture de tous les Départements de la République du Bénin.

Article 59. - Le Scrutin ne peut être clos avant l'heure fixée par le Décret de Convocation du Corps Electoral. Dès le clôture du Scrutin, le Bureau procède au dépouillement des votes après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé sur la liste électorale et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Les résultats du dépouillement sont proclamés aussitôt par le Président du Bureau et consignés dans le procès-verbal qui relate les opérations électorales.

Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, l'emplacement du Bureau de vote, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes (le nombre des bulletins blancs ou nuls n'entrant pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés).

Article 60. - L'élection a lieu au scrutin uninominal par secteur et catégorie. Les différents sièges sont affectés aux élus dans l'ordre du nombre de voix recueillies par chacun d'eux. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Les candidats non retenus sont désignés comme suppléants dans leur secteur et leur catégorie dans l'ordre du nombre de voix recueillies et siègent à l'Assemblée Consulaire en cas de vacance de poste en cours de mandat, sauf dans le cas prévu à l'article 23 ci-dessus.

L'élection aux sièges d'un secteur et d'une catégorie est faite exclusivement par les électeurs de ce secteur et de cette catégorie.

Les élections se font à la majorité des suffrages exprimés.

Article 61. - Le Bureau statue séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote, mais n'a pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats, ou sur celles relatives à la capacité des électeurs non inscrits ou non porteurs d'une Ordonnance Judiciaire prescrivant leur inscription.

Article 62. - Aussitôt la proclamation des résultats du scrutin, le Chef de Circonscription Urbaine ou le Sous-Préfet, Président de Commission Electorale, transmet le Procès-Verbal de dépouillement accompagné, s'il y a lieu, des bulletins contestés au Président de la Commission de Recensement des votes.

Cette Commission qui siège à Cotonou est composée :

- du Président du Tribunal de Commerce, Président ;
- de deux (2) Représentants du Ministère chargé de la Tutelle de la Chambre ;
- du Préfet du Département de l'Atlantique ou de son Représentant ;
- de trois (3) Opérateurs Economiques remplissant eux-mêmes les conditions requises pour l'inscription sur la liste électorale, désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie et n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

.../...

Cette Commission, dans les vingt quatre heures de la réception des procès-verbaux des divers Bureaux de vote, constate le résultat général de l'élection. Elle le notifie immédiatement au Ministre de Tutelle qui fait procéder à sa publication au Journal Officiel ou à un Bulletin d'Annonces Légales de la République du Bénin et en informe le Président en exercice de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Elle établit également la liste des suppléants.

Article 63 - Dans les trente jours qui suivent la publication au Journal Officiel ou au Bulletin d'Annonces Légales du résultat du scrutin, tout électeur ou le Ministre de Tutelle a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections. Le cas de nullité partielle ou absolue des opérations électorales ne peuvent être que les suivants :

- 1°) - l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites ;
- 2°) - le scrutin n'a pas été libre ou il a été vicié par les manoeuvres frauduleuses ;
- 3°) - il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs élus.

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Dans le cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les soixante (60) jours qui suivent, à la convocation du corps électoral pour de nouvelles élections.

TITRE V - ADMINISTRATION FINANCIERE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Article 64 - Le Budget de la Chambre de Commerce et d'Industrie est alimenté en Ressources ordinaires et en Ressources extraordinaires, à savoir :

A - Ressources Ordinaires

- a) - Les produits de la ristourne de centimes additionnels au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie prévue à l'article 8 de l'Ordonnance N° 78-2 du 9 Février 1978 portant nouveau tarif des douanes.
- b) - Les produits de droit unique à l'inscription au fichier de la Chambre de Commerce et d'Industrie lors de l'immatriculation au Registre du Commerce de nouvelles entreprises (personnes physiques ou morales).
- c) - Toutes autres ressources susceptibles d'aider au développement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

B - Ressources Extraordinaires

- a) - Les recettes du transit routier inter-Etats.
- b) - Les produits de certaines prestations de services assurées aux Opérateurs Economiques béninois et étrangers.
- c) - Les produits de l'exploitation des Etablissements ou Services qu'elle administre dans les conditions prévues aux articles précédents.
- d) - Les produits de l'aliénation des biens, meubles et immeubles qu'elle possède.
- e) - Les produits des ventes d'ouvrages ou abonnements à des revues ou bulletins dont elle assure la publication.
- f) - Les dons, legs, subventions et fondations dévolues à la Chambre de Commerce et d'Industrie, soit par l'Etat, soit par les particuliers, et acceptés par elle.

g) - Les emprunts et ~~abonnements~~ ~~diverses~~.

h) - Les intérêts des placements.

Article 65 - Les taux des cotisations annuelles et des droits uniques d'inscription au fichier de la Chambre de Commerce et d'Industrie sont fixés par Arrêté conjoint du Ministre de tutelle de l'Institution Consulaire et du Ministre des Finances sur proposition de l'Assemblée Consulaire.

Les cotisations annuelles des Opérateurs Économiques sont déterminées en fonction du Chiffre d'Affaires par application des taux fixés.

Article 66 - Les cotisations sont directement versées à la Chambre de Commerce et d'Industrie contre une quittance.

Cette quittance doit être exigée au nombre des pièces constitutives des dossiers ci-après :

- 1° - demande d'obtention de la carte professionnelle d'importateur à la Direction du Commerce Extérieur;
- 2° - demande d'obtention de la carte professionnelle de Commerçant à la Direction du Commerce **In-**térieur ;
- 3° - soumission aux appels d'offres de tous genres (construction, travaux publics, bâtiment, fournitures, produits, matériels et matériaux de tous genres) ;
- 4° - demande d'achat de marchandises importées et de produits de fabrication locale exprimée par tous clients revendeurs auprès des sociétés importatrices ou industrielles ;

- 5° - demande adressée à l'Organisation Béninoise des Chemins de Fer et des Transports par tout transporteur à la participation à l'opération hirondeille (section paiement-transport routier) ;
- 6° - demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de débit de boissons par le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale.

Article 67 - Les modifications des taux des droits et cotisations prévus à l'article 65 feront l'objet d'arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Article 68 - Au niveau des emplois, le budget doit distinguer :

- d'une part les dépenses ordinaires (dépenses courantes de fonctionnement) ;
- et d'autre part, les dépenses extraordinaires (dépenses d'investissement et d'équipement).

Article 69 - La Chambre de Commerce et d'Industrie peut être autorisée à contracter et à réaliser des emprunts dans les formes prévues par la législation financière de la République du Bénin pour :

- 1° - subvenir ou concourir aux dépenses de construction des Etablissements mentionnés à l'article 12 ci-dessus. Les recettes provenant de la Gestion desdits établissements seront destinées en priorité au remboursement des annuités des emprunts et à la couverture des charges d'exploitation.
- 2° - réaliser des travaux publics ou implanter des services publics intéressant les ports maritimes ou lagunaires, les voies de communication terrestres ou fluviales,

Les moyens de transport par eau ou sur terre. Les recettes provenant de la gestion desdites entreprises seront destinées en priorité au remboursement des annuités des emprunts et à la couverture des charges d'exploitation.

Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

Article 70 - En tant qu'établissement public jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin établit chaque année, un budget prévisionnel voté par l'Assemblée Consulaire et qui devient exécutoire après approbation du Conseil des Ministres.

Pour chacun des Etablissements dont elle a la gestion, la Chambre de Commerce et d'Industrie établit des budgets spéciaux.

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie est l'ordonnateur du Budget.

Article 71 - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

La Chambre de Commerce et d'Industrie tient une Comptabilité régie par les dispositions du Plan Comptable National.

A cet effet, elle établit à la fin de chaque exercice :

- 1° - Un bilan et des comptes de résultats de chacun des Etablissements dont elle a la gestion ;
- 2° - Un bilan consolidé, des comptes de résultats de l'ensemble de ses activités, soumis au contrôle des Commissaires aux Comptes.

Lesdits Commissaires aux Comptes sont choisis par l'Assemblée Consulaire. Le rapport d'activité et les comptes sont toujours accompagnés du rapport des Commissaires aux Comptes.

Après l'adoption par l'Assemblée Consulaire, ces documents sont soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.

Le résultat de chaque exercice est affecté à un Fonds de Réserve. Dans le cas où le résultat se traduirait par une perte, celle-ci est reportée sur les exercices suivants.

Les fonds de réserve sont déposés dans une Banque en compte bloqué.

La Chambre de Commerce et d'Industrie par autorisation du Ministre de tutelle peut consacrer une partie de ses fonds de réserve à l'achat de titres nominatifs sur l'Etat ou de titres nominatifs d'emprunts garantis par l'Etat.

Ces titres nominatifs pourront être conservés par la Chambre de Commerce et d'Industrie. Ils peuvent être vendus en tout ou en partie.

Les achats et les ventes seront effectués par un Etablissement Financier.

Tout prélèvement sur le Fonds de Réserve devra être autorisé par l'Assemblée Consulaire, en une séance extraordinaire à laquelle assistera de droit un délégué du Ministre de tutelle.

La situation du Compte Fonds de Réserve est annexée chaque année au Budget.

S'agissant du Fonds de Garantie du Transit Routier Inter-Etats, sa gestion doit être conforme aux dispositions du Décret N° 81-315 du 30 Septembre 1981.

Article 72 - Un tableau d'amortissement des emprunts contractés par la Chambre de Commerce et d'Industrie est joint chaque année au bilan ainsi qu'au compte rendu que l'Assemblée Consulaire adresse au Ministre de tutelle, conformément aux prescriptions de l'article 77 ci-dessous.

TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 73 - L'Assemblée Consulaire ne peut délibérer que si le nombre des membres élus présents aux réunions dépassent la moitié de celui des membres élus qu'elle doit normalement comprendre.

Lorsqu'à deux réunions successives à quinze jours d'intervalle et sur la convocation du Président, le quorum n'a pu être atteint, une troisième réunion est convoquée. A cette troisième réunion, l'Assemblée Consulaire délibère valablement si le nombre des membres élus atteint le tiers de l'effectif.

Article 74 - Le membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin qui pendant six (6) mois s'est abstenu de se rendre aux réunions des divers organes sans motif reconnu légitime est déclaré démissionnaire par Arrêté du Ministre de tutelle sur délibération de l'Assemblée Consulaire.

Est également déclaré d'office démissionnaire tout membre élu qui pendant la durée de son mandat cesse de remplir les conditions requises pour être éligible.

Article 75 - En cas de crise entraînant le blocage du fonctionnement de l'Assemblée Consulaire, un Comité d'arbitrage sera mis en place par le Ministre de tutelle en liaison avec le Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin en vue de remédier à la situation.

En cas de non conciliation, l'Assemblée Consulaire est dissoute par un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre de tutelle.

Il est procédé dans le plus bref délai possible à des élections générales.

Article 76 - Durant la période qui s'écoulera entre la date de la dissolution, ou éventuellement d'une démission collective des membres de l'Assemblée et les nouvelles élections, les attributions de

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, seront remplies par une Commission Spéciale de neuf (9) Membres nommés par Arrêté du Ministre de tutelle.

Les Membres seront choisis parmi les personnes éligibles à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Les pouvoirs de cette Commission Spéciale sont limités aux actes de pure administration, conservatoires et urgents.

Les fonctions de la Commission Spéciale expirent de plein droit dès la mise en place de la nouvelle Assemblée Consulaire élue.

Article 77 - La Chambre de Commerce et d'Industrie enregistre ses délibérations. Les procès-verbaux des réunions sont transmis sans délai au Ministre de tutelle.

La Chambre de Commerce et d'Industrie établit annuellement un compte rendu général de ses travaux qu'elle adresse au Ministre de tutelle.

Elle peut publier les comptes rendus de ses séances et faire paraître des bulletins et documents contenant tous les renseignements susceptibles d'intéresser le Commerce et l'Industrie en République du Bénin.

ANNEXE I

REPARTITION DES SIEGE ENTRE SECTEURS ET CATEGORIES

S I E G E S			REPARTITION			TOTAL
SECTEURS	CATEGORIES		NOMBRE DE SIEGES	ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES	ENTREPRISES PRIVEES	
COMMERCE	CATEGORIE A		5	1	4	22
	CATEGORIE B		5		6	
	CATEGORIE C		11		11	
INDUSTRIE	CATEGORIE A	Industrie Manufacturière	12	1	11	17
	CATEGORIE B	Energie-Eau	1	1		
	CATEGORIE C	Industrie Bâtiments TP	4		4	
SERVICES	CATEGORIE A	Banques et Organismes Financiers	1		1	21
		- Transports Routiers	6		6	
		- Transports Ferroviaires	1	1		
	CATEGORIE B (Transports et Assimilés)	- Transports Maritimes et Aériens	1		1	
		- Ports, Manutention et Consignation	1	1		
		- Transit - Commissionnaires Agréés en Douane	5		5	
	CATEGORIE C	Tourisme et Hôtellerie	3		3	
CATEGORIE D (Autres Secteurs de services)	Expertises et Assimilés	3		3		
D E P A R T E M E N T S			10		10	10
T O T A L			70	5	65	70

ANNEXE IIDEFINITION DES DIVERS SECTEURS ET CATEGORIESI - Secteur CommercialCatégorie A

- Importateur ou Exportateur dont le Chiffre d'Affaires annuel est supérieur à 500 Millions de Francs CFA ;
- Importateur ou Exportateur dont le Chiffre d'Affaires annuel est supérieur à 250 Millions de Francs CFA ;
- Exploitants de magasins généraux dont le Chiffre d'Affaires annuel est supérieur à 250 Millions de Francs CFA ;
- Tous Commerçants de gros, demi-gros, garagistes représentant une ou plusieurs marques de véhicules ou engins, commissionnaires en marchandises, courtiers, pharmaciens, etc... dont le Chiffre d'Affaires annuel est supérieur à 50 Millions de Francs CFA.

Catégorie B

- Importateur-Exportateur dont le Chiffre d'Affaires annuel est inférieur ou égal à 250 Millions et supérieur à 50 Millions de Francs CFA ;
- Importateur-Exportateur dont le Chiffre d'Affaires annuel est inférieur ou égal à 50 Millions et supérieur à 25 Millions de Francs CFA ;
- Tous Commerçants en gros, demi-gros, garagistes, commissionnaires en marchandises, courtiers, pharmaciens, etc... dont le Chiffre d'Affaires annuel est inférieur ou égal à 10 Millions et supérieur à 5 Millions de Francs CFA.

Catégorie C

- Tous Importateurs - Exportateurs.
- Tous Commerçants en gros, demi-gros et au détail, garagistes, commissionnaires en marchandises, courtiers, pharmaciens, etc... dont le Chiffre d'Affaires annuel est inférieur ou égal à 5 Millions de Francs CFA.

II - SECTEUR INDUSTRIECATEGORIE A : Industrie Manufacturières

- Alimentation - Boissons - Pêche
- textiles, Cuir et Assimilés
- Industries du bois

- Industrie chimiques
- Industrie des métaux et assimilés
- Imprimerie et travaux annexes

CATEGORIE B : Production d'Energie Electrique
Distribution d'Eau

CATEGORIE C : Industrie Bâtiment TP

- Entreprises de Travaux Publics et Privés ou de Bâtiments
- Entreprises de Mines, Carrières, de Gisements d'Hydrocarbures
- Entreprises de Travaux Topographiques, Géodésiques ou autres comportant la fourniture de rapports, d'études, de plans, de projets.

III - SECTEUR DES SERVICES

CATEGORIE A : Banques et Organismes Financiers

Banques et Etablissements de crédits (siège, succursales principales et agences).

CATEGORIE B : Transports et Assimilés

- 1°) Transporteurs routiers de marchandises, de voyageurs ou de transports mixtes titulaires de cartes délivrées par le Ministère compétent.
- 2°) Taximen
- 3°) Transporteurs fluviaux et maritimes
- 4°) Transporteurs aériens
- 5°) Transporteurs ferroviaires
- 6°) Services Portuaires, Manutentions
- 7°) Commissionnaires agréés en douanes
- 8°) Consignataires.

CATEGORIE C : Tourisme et Hôtellerie

- Agences de voyages, Opérateurs touristiques
- Hôteliers, Restaurateurs

CATEGORIE D : Autres Services

1°) - Expertises et assimilés

- Bureaux d'Etudes et Ingénierie, Architectes, Géomètre ;
- Expertises Comptables, Mécanique Maritime ;
- Avocats et Officiers Ministériels : Notaires, Huissiers, Greffiers, etc...
- Agents d'Assurances, Agents d'Affaires et de Publicité, Agents Immobiliers, etc...

2°) - Exploitants divers

- Exploitants de Clinique,
- Exploitants de Salon (coiffure, soins de beauté)
- Exploitant de salle de spectacles, jeux et loterie etc...